



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Annulant et remplaçant l'arrêté n° DGAS_DA26_264

Relatif au versement d'une dotation complémentaire

au SAD K-PRESENCE

dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022

dans le cadre du CPOM 2026-2030

SIRET : 833 298 524 00012

DGAS_DA26_266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté d'autorisation du SAD de la société n°2018-57 en date du 24/01/2018 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 01/09/2026 entre le SAD et le département, prenant effet au 1^{er} septembre 2026, relatif à la dotation complémentaire attribuée pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation d'un montant de **13 981 €** est versée au SAD de la société K-présence, pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026.

Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2026 versée à concurrence de 100,00 %.

Le présent versement intervient selon la ventilation suivante :

APA prestataire : 6 618 €

ARTICLE 2

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de la société au titre de l'exécution des actions soutenues.

ARTICLE 3

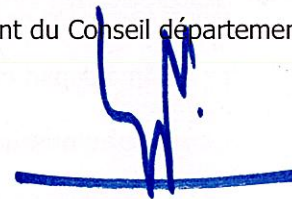
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 22 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT